

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 02 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi deux novembre à dix-sept heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 27 octobre 2023

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2ème adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4ème adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
M.	BERTHELOT	Olivier	5ème adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
Mme	WEDE	Sabrina	6ème adjoint	Mme	MOREAU	Laure	Conseillère municipale
M.	BAUDRY	Michel	7ème adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	BOLO	Valérie	8ème adjoint	M.	LELONG	Mickaël	Conseiller municipal
M.	PAAGALUA	Lionel	9ème adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	FERRALI	Elodie	10ème adjoint	M.	BOANO	Jean-Irénée	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale	M.	PIDJOT	Romuald	Conseiller municipal
Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale	M.	SAO	Petelo	Conseiller municipal
Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale				

Représentés :

M. Jean-Jacques AFCHAIN (procuration donnée à M. Eddie LECOURIEUX)
 M. Maurice PELAGE (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 Mme Marguerite FILIMOHAAU (procuration donnée à M. Olivier BERTHELOT)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à M. Michel BAUDRY)
 Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)
 Mme Fémia MOTUHI (procuration donnée à Mme Sabrina WEDE)
 M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à M. Lionel PAAGALUA)
 Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Sandrine WANTAR-TASIPAN)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)
 M. Georges TARAIHAU (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)
 Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)

Absents :

Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	34

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17h00.

M. Romuald PIDJOT est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 117 /23/XI

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL TENANT A L'INDEMNISATION DES FRAIS DE TRAITEMENT DE L'OPPOSITION ADMINISTRATIVE A L'ENCONTRE DE MONSIEUR Z

Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 02 novembre 2023,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 10 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note explicative de synthèse n° 84/2023 du 27 octobre 2023 ;

Sur proposition de la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 18 octobre 2023 et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité avec Monsieur Z, le protocole d'accord transactionnel ci-annexé, pour prévenir toute contestation à naître sur la responsabilité de la commune du Mont-Dore pour les dommages occasionnés.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée sous format électronique et notifiée à l'intéressé.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 02 NOVEMBRE 2023

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

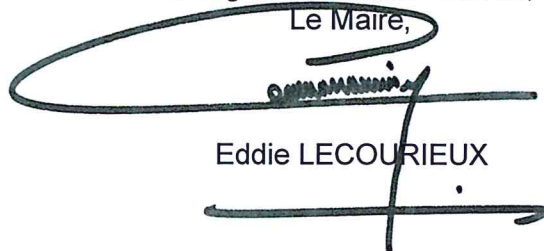
Le secrétaire de séance,

Romuald PIDJOT



Le Maire,

Eddie LECOURIEUX



Ampliations :

Subdivision Administrative Sud

Trésorerie de la province Sud

Intéressé

Direction des finances et de l'informatique (SF)

Secrétariat Général (SAG : registre et publication)

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231102-117-23-XI-DE
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL N°244/23

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune du Mont-Dore,
L'Hôtel de Ville - 4468 Avenue des 2 Baies - B.P. 3 BOULARI, 98810 Mont-Dore,
Représentée par son Maire, monsieur Eddie LECOURIEUX,
dûment habilité par délibération n°117/23/XI du 02 novembre 2023,

ET :

M. Z,

IL EST EXPOSE :

M. Z a obtenu une autorisation de construire une habitation sur le Mont-Dore, le 30 septembre 2020.
Il habitait alors à une adresse sur Nouméa.

Entre la délivrance de l'autorisation de construire et le dépôt de sa Déclaration d'Achèvement de Travaux (DAT), le 28 juillet 2022, M. Z a emménagé dans la villa construite.
M. Z avait mentionné sur cette DAT sa nouvelle adresse, au Mont-Dore.

Suite à la réception de la DAT, un titre de recette avait été émis le 9 août 2022 pour le recouvrement de la Taxe Communale d'Aménagement (TCA). Ce titre de recette avait été envoyé à son adresse de Nouméa et M. Z ne l'avait donc pas reçu.

Un commandement de payer a ensuite été envoyé par la Trésorerie de la province Sud (TPS), le 16 novembre 2022 à l'adresse de Nouméa, que M. Z n'a pas reçu non plus.

Enfin, le 30 mars 2023, une opposition administrative a été mise en œuvre auprès de sa banque (avec frais de traitement) pour le recouvrement de la somme due.

Si M. Z ne conteste pas être redevable du montant de la TCA, il demande le remboursement des frais de traitement de l'opposition administrative (18 094 F).

M. X ayant justifié avoir communiqué sa nouvelle adresse à l'administration (lors dépôt de sa DAT), il est proposé un protocole d'accord transactionnel pour que la collectivité rembourse à M. Z les frais de traitement de l'opposition administrative facturés par sa banque.

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231102-117-23-XI-DE
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023

CECI EXPOSE,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet -

Le présent protocole a pour objet de prévenir toute contestation à naître entre la Commune du Mont-Dore et M. Z, tenant à l'engagement de la responsabilité de la commune aux dommages occasionnés et de déterminer les obligations réciproques des cocontractants.

Article 2 - Obligations -

La Commune du Mont-Dore versera à M. Z, à titre forfaitaire et définitif, la somme de 18 094 F CFP (dix-huit mille quatre-vingt-quatorze) F CFP, correspondant au montant des frais de traitement de l'opposition administrative par la Banque Calédonienne d'Investissement.

M. Z s'engage à renoncer à tous droits, actions, prétentions et recours en lien direct ou indirect avec ce prélèvement réalisé le 27/04/2023.

Article 3 - Effet -

Le présent protocole vaut transaction et revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 4 - Droit applicable -

Le présent protocole est soumis aux dispositions contenues au TITRE XV, dénommé « DES TRANSACTIONS », du code civil de la Nouvelle-Calédonie.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de partie.

Mont-Dore, le

Pour la Commune du Mont-Dore,

Le Maire,


Eddie LECOURIEUX



M. Z

Suivie de la mention manuscrite
« Bon pour désistement d'instance
et renonciation à tout recours »

Accusé de réception en préfecture
988-200012532-20231102-117-23-XI-DE
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
AU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Habilitation du Maire à signer un protocole d'accord transactionnel tenant à l'indemnisation des frais de traitement de l'opposition administrative à l'encontre de Monsieur Z.

P.J. : - Projet de délibération ;
- Protocole d'accord transactionnel.

M. Z a obtenu une autorisation de construire une habitation sur le Mont-Dore, le 30 septembre 2020. Il habitait alors à une adresse sur Nouméa.

Entre la délivrance de l'autorisation de construire et le dépôt de sa Déclaration d'Achèvement de Travaux (DAT), le 28 juillet 2022, M. Z a emménagé dans la villa construite.

M. Z avait mentionné sur cette DAT sa nouvelle adresse, au Mont-Dore.

Suite à la réception de la DAT, un titre de recette avait été émis le 9 août 2022 pour le recouvrement de la Taxe Communale d'Aménagement (TCA). Ce titre de recette avait été envoyé à son adresse de Nouméa et M. Z ne l'avait donc pas reçu.

Un commandement de payer a ensuite été envoyé par la Trésorerie de la province Sud (TPS), le 16 novembre 2022 à l'adresse de Nouméa, que M. Z n'a pas reçu non plus.

Enfin, le 30 mars 2023, une opposition administrative a été mise en œuvre auprès de sa banque (avec frais de traitement) pour le recouvrement de la somme due.

Si M. Z ne conteste pas être redevable du montant de la TCA, il demande le remboursement des frais de traitement de l'opposition administrative (18 094 F).

M. Z ayant justifié avoir communiqué sa nouvelle adresse à l'administration (lors dépôt de sa DAT), il est proposé un protocole d'accord transactionnel pour que la collectivité rembourse à M. Z les frais de traitement de l'opposition administrative facturés par sa banque.

En contrepartie, l'intéressé renoncera à tous droits, actions, prétentions et recours en responsabilité à l'encontre de la Commune du Mont-Dore.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'habiliter le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel annexé au projet de délibération.

Aucune observation n'est émise par la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 18 octobre 2023.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à la majorité des membres présents. Le groupe « Générations Mont-Dore » s'abstient de donner son avis.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 27 OCT. 2023

Pour Le Maire empêché et par délégation,
La 2^{ème} adjointe,

Rusmaeni SANMOHAMAT

